

PORTANT ORGANISATION DES FESTIVITES DE LA SAINT JEAN 2023**Dispositions générales****LE MAIRE DE MONTEUX,**

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles 2212.1 et suivants et L.2213.1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n°SI2004-08-04-0210-DDASS du 4 août 2004 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Vaucluse,

Vu l'arrêté préfectoral n°1649 du 5 août 1994 portant réglementation des débits de boissons,

Vu l'arrêté n°1160/2012 du 13 novembre 2012 réglementant le stationnement des véhicules sur le territoire communal,

Vu l'arrêté n°511/2011 du 18 avril 2011 portant réglementation du marché des producteurs,

Vu l'arrêté n°AR/31/6.1.3/20230808/1153 portant organisation des festivités de la Saint Jean 2023 : Spectacle Pyrotechnique du 25 août 2023,

Vu l'arrêté n°AR/31/6.1.3/20230808/1154 portant organisation des festivités de la Saint Jean 2023 : Fête foraine de la Place du Marché,

Vu l'arrêté Municipal du 19 décembre 2022 portant réglementation de l'accueil des fêtes foraines, des cirques et autres spectacles ambulants,

Vu la convention signée entre la Ville de Monteux et l'Association Organisation Animation et Bienfaisance domiciliée 25, chemin de la Lorraine à 84270 Vedène,

Vu le Plan VIGIPIRATE,

Considérant que la Ville de Monteux organise du 25 au 28 août 2023 les festivités de la Saint Jean ;
Considérant que dans le cadre de ces festivités, une fête foraine est organisée sur la Place du Marché par l'Association Organisation Animation et Bienfaisance et qu'il y a lieu d'en préciser les modalités,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des participants et des usagers d'une manière générale,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des participants et des usagers vis-à-vis du risque terroriste,

ARRÊTE

Les dispositions ci-après sont prises par dérogation à l'arrêté n° 1160/2012 réglementant le stationnement des véhicules sur le territoire communal.

Pour mémoire, la réglementation concernant les parkings en zone bleue est suspendue dans toute la ville du mardi 22 août 2023 à partir de 12h jusqu'au mardi 29 août 2023 à 12h.

ARTICLE 1 :

Le marché agricole des mercredi 23 août et samedi 26 août 2023 se tiendra sur les Places de la Glacière et Jean Jaurès.

ARTICLE 2 :

Les établissements de restauration et les débits de boissons sont autorisés à occuper le domaine public au droit de leur établissement conformément aux prescriptions qui leur seront fournies par le Service Evénements de la ville.

Pour des raisons de sécurité, aucune extension de terrasse sur la chausse ne sera accordée.

Pour les mêmes raisons, les établissements réalisant une extension de terrasse sur les trottoirs devront laisser un espace suffisant pour les piétons et les personnes en fauteuil roulant sans qu'ils ne soient obligés de descendre sur la chaussée.

Enfin, conformément aux dispositions du plan VIGIPIRATE, l'occupation du domaine public devra se faire conformément aux prescriptions suivantes :

- ⇒ Délimitation de l'espace concerné par des barrières ;
- ⇒ Mise en place d'obstacles empêchant qu'un véhicule lancé à grande vitesse ne puisse pénétrer dans l'extension de terrasse ;
- ⇒ Signalement aux forces de l'ordre de tous colis, objet abandonné ;
- ⇒ Signalement aux forces de l'ordre de tout comportement suspect ;
- ⇒ Affichage des consignes VIGIPIRATE jointes au présent arrêté sur les barrières.

A titre exceptionnel, ils sont autorisés à laisser leur établissement ouvert une heure au-delà de l'horaire habituel, à savoir au plus tard jusqu'à 2h 30.

Les établissements souhaitant bénéficier d'une autorisation d'extension de terrasse devront en faire la demande par écrit au moins 15 jours avant la date des festivités. En cas de réponse positive, un arrêté d'occupation du domaine public leur sera délivré.

ARTICLE 3 :

Les véhicules en infraction au présent arrêté seront verbalisés et pourront être conduits en fourrière dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Pour des raisons de sécurité, le déballage et l'installation des marchands ambulants sont interdits sur le territoire communal pendant toute la durée des festivités, sauf autorisation municipale écrite.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale, soit à compter de la date implicite de rejet de réclamation.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Monteux, le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat, le Commandant de la Police Nationale de Carpentras, le Chef de la Circonscription de Police Urbaine de Carpentras-Monteux, le Commandant du Centre de Secours et d'Incendie de Carpentras, Madame le Chef de Poste de la Police Municipale de Monteux, le Responsable du Service Evènements de la ville de Monteux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et dont un exemplaire leur sera transmis.

Acte exécutoire

Transmis le : 11/08/2023

Publié le : 11/08/2023

Monteux, le 8 août 2023

Pour le Maire empêché,

Carine BLANC-TESTE



Première Adjointe au Maire